

Note synthétique déclassement HATTEN

La société STRIEBIG, en partenariat avec la commune de HATTEN, souhaite sécuriser son site et les circulations des véhicules qui y accèdent.

Les chemins ruraux appartenant à la Commune de Hatten sont actuellement utilisés à cet effet et permettent les accès aux différents bâtiments du site.

Une liste des parcelles à déclasser est jointe à la présente note.

Les voies et zones de stationnement existantes étant utilisées exclusivement pour l'activité de l'Entreprise Striebig, cette cession permettrait :

> à l'entreprise de sécuriser son site (pose de barrières, réglementation de la circulation interne, etc...),

> à l'entreprise de gérer les infrastructures internes au sites afin de répondre au mieux à ses besoins,

> à la commune de céder le foncier, la gestion et l'entretien d'infrastructures qui ne représentent pas un intérêt général particulier. Seul un jalonnement traversant le site permettait la liaison entre la RD n°28 et les chemins ruraux au Nord du site et représentait une infrastructure de mode de transport doux qui sera dévoyée sur les chemins ruraux à l'Est su site.

Pour permettre la réalisation de cette opération, la commune de HATTEN souhaite déclasser une partie de cette emprise publique de manière à pouvoir la céder à l'Entreprise Striebig. La présente procédure doit permettre ce déclassement et cette vente.

Conformément à la procédure de déclassement, si la faculté de desserte de la voie est atteinte, il est nécessaire de recourir à une enquête publique. C'est dans ce cadre que le tribunal administratif a été sollicité. Le cabinet de géomètre BAUR a été missionné pour réaliser le dossier technique de déclassement ci-joint. La commune de HATTEN a également pris une délibération en ce sens le _____.

1. Contexte législatif de la procédure :

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune et bénéficient d'un régime juridique particulier. Lorsqu'ils cessent d'être affectés à l'usage ou à la circulation du public, ils peuvent être aliénés après une procédure d'enquête qui se déroule dans les conditions analogues à celles relatives au classement ou au déclassement d'une voie communale.

La gestion de la voirie communale relève de la compétence du conseil municipal. Toute décision de classement ou de déclassement de voirie communale doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal, prise selon les cas de figure après une procédure d'enquête publique.

La Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 62 II (Journal Officiel du 10 décembre 2004) a modifié l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie

Si la procédure de classement/déclassement est soumise à enquête publique, la décision est prise par délibération du conseil municipal après enquête publique préalable sous peine de nullité de la procédure. Les modalités de cette enquête sont fixées par les articles R 141-4 à R 141-10 du Code de la voirie routière.

Le dossier d'enquête comprend :

1. Une notice explicative
2. Un plan de situation
3. Les plans des parties de chemins ruraux à déclasser
4. L'état parcellaire des parcelles concernées par le déclassement
5. Les extraits des délibérations du conseil municipal autorisant le déclassement
6. Les rappels des textes réglementaires du Code de la Voirie Routière et du Code Rural
7. Tout document permettant d'apprécier la nature des terrains à déclasser, notamment les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Commune de HATTEN

2. Localisation du projet :

La commune de Hatten est propriétaire de chemins ruraux au lieu-dit « Rothsmatt », à l'Est du ban communal, aux abords de la RD 28. Une emprise d'environ 154 ares doit être cédée à l'Entreprise STRIEBIG, dans le cadre d'une cession des accès propres à l'Entreprise.

Les parcelles concernées sont répertoriées dans l'état parcellaire joint à la présente notice.

Plan de situation :



3. Plan de zonage du PLU

Extrait du plan de zonage

Comme en atteste le plan de zonage, la zone concernée par la procédure de déclassement est en zone UXa. C'est donc une zone urbaine spécialisée et déjà urbanisée où les équipements publics existants desservent les constructions existantes à usage d'activités industrielles et tertiaires.

Les infrastructures concernées par le déclassement desservent uniquement les bâtiments et stationnements de l'Entreprise Striebig.



4. Rappels des textes réglementaires du Code de la Voirie Routière et du Code Rural

Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-21.

Article L2122-21

Modifié par [LOI n°2016-1087 du 8 août 2016- art. 157](#)

Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier :

1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

5° De pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;

Loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière, articles L 141-2 à L 141-9

Article L141-2

Créé par [Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989](#)

Le maire exerce sur la voirie communale les attributions mentionnées aux 1° et 5° de [l'article L. 122-19 du code des communes](#).

Article L141-3

Modifié par [ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015- art. 5](#)

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article [L. 318-3](#) du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Article L141-4

Créé par [Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989](#)

Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée.

Article L141-5

Créé par [Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989](#)

Si la voie appartient à deux ou plusieurs communes, il est statué après enquête par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Il en est de même lorsque des voies appartenant à deux ou plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.

En cas de désaccord, il est statué par le représentant de l'Etat dans le département. Ce dernier fixe, s'il y a lieu, la proportion dans laquelle chacune des communes contribue aux travaux et à l'entretien.

Article L141-6

Créé par [Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989](#)

La délibération du conseil municipal décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante emporte, lorsqu'elle est exécutoire, transfert, au profit de la commune, de la propriété des parcelles ou parties de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire auquel elle se réfère et qui lui est annexé.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Article L141-7

Créé par [Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989](#)

Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les voies communales sont fixées par décret.

Loi n°92.1283 du 11 décembre 1992 relative au Code Rural, articles L 161-1 et L 161-10

Article L161-1

Créé par [Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992](#)

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Article L161-2

Modifié par [Loi n°99-533 du 25 juin 1999- art. 52 JORF 29 juin 1999](#)

L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale.

La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Article L161-3

Créé par [Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992](#)

Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé.

Article L161-4

Créé par [Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992](#)

Les contestations qui peuvent être élevées par toute partie intéressée sur la propriété ou sur la possession totale ou partielle des chemins ruraux sont jugées par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article L161-5

Créé par [Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992](#)

L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

Article L161-6

Modifié par [Ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004- art. 52 JORF 2 juillet 2004](#)

Peuvent être incorporés à la voirie rurale, par délibération du conseil municipal prise sur la proposition du bureau de l'association foncière ou de l'assemblée générale de l'association syndicale :

- a) Les chemins créés en application des [articles L. 123-8](#) et [L. 123-9](#) ;
- b) Les chemins d'exploitation ouverts par des associations syndicales autorisées, au titre du c de l'article 1er de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée.

Article L161-7

Modifié par [Ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004- art. 52 JORF 2 juillet 2004](#)

Lorsque, antérieurement à son incorporation dans la voirie rurale, un chemin a été créé ou entretenu par une association foncière, une association syndicale autorisée, créée au titre du c de l'article 1er de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée, ou lorsque le chemin est créé en application de l'[article L. 121-17](#), les travaux et l'entretien sont financés au moyen d'une taxe répartie à raison de l'intérêt de chaque propriété aux travaux.

Il en est de même lorsqu'il s'agit d'un chemin rural dont l'ouverture, le redressement, l'élargissement, la réparation ou l'entretien incombait à une association syndicale avant le 1er janvier 1959.

Dans les autres cas, le conseil municipal pourra instituer la taxe prévue aux alinéas précédents, si le chemin est utilisé pour l'exploitation d'un ou de plusieurs fonds.

Sont applicables à cette taxe les dispositions de l'article L. 2331-11 du code général des collectivités territoriales, ci-après reproduites :

" Art. L. 2331-11 : Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois et usages locaux sont réparties par délibération du conseil municipal.

" Ces taxes sont recouvrées comme en matière d'impôts directs ".

Article L161-8

Créé par [Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992](#)

Des contributions spéciales peuvent, dans les conditions prévues pour les voies communales par l'[article L. 141-9](#) du code de la voirie routière, être imposées par la commune ou l'association syndicale mentionnée à l'[article L. 161-11](#) aux propriétaires ou entrepreneurs responsables des dégradations apportées aux chemins ruraux.

Article L161-9

Créé par [Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992](#)

Les dispositions de l'[article L. 141-6](#) du code de la voirie routière sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant élargissement n'excédant pas deux mètres ou redressement des chemins ruraux.

Article L161-10

Créé par [Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992](#)

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'[article L. 161-11](#) n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux

Article 1

Les délibérations du conseil municipal portant ouverture, redressement ou fixation de la largeur des chemins ruraux doivent être précédées d'une enquête publique effectuée dans les conditions de forme et de procédure prévues aux articles 2 à 8 du décret du 20 août 1976 fixant les modalités de l'enquête préalable au classement, à l'ouverture, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales.

Article 2

Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables dans les cas prévus par l'article 26 du code rural, par les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 et par l'article 15 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958.

Article 3 (abrogé)

Abrogé par [DÉCRET n°2015-955 du 31 juillet 2015- art. 2](#)

Article 4

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire)

Sous-section 2 : Enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales.

Article R*141-4

Créé par [Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989](#)

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Article R*141-5

Créé par [Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989](#)

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Article R*141-6

Créé par [Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989](#)

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Une notice explicative ;
- b) Un plan de situation ;
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;
- b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;
- c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement.

Article R*141-7

Créé par [Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989](#)

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article R*141-8

Créé par [Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989](#)

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article R*141-9

Créé par [Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989](#)

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R*141-10

Créé par [Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989](#)

Lorsque des travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985, cette enquête est organisée :

- a) Par le maire, dans les conditions fixées aux chapitres Ier et II du décret du 23 avril 1985 précité, quand les travaux ne donnent pas lieu à expropriation ;
- b) Par le préfet, dans les conditions fixées aux articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans le cas contraire.



Annexes :

- > Les extraits des délibérations du conseil municipal autorisant le déclassement
 - > Plan des parcelles concernées par le déclassement
 - > État parcellaire des chemins à déclasser